



Maisons-Alfort, le 23 avril 2015

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation
phytopharmaceutique HM FENPRO®**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception, le 19 décembre 2014, d'un dossier recevable sur le plan administratif, déposé par H.M.W.C. de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique HM FENPRO®, pour un produit en provenance du Danemark.

Considérant les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen, et les arrêtés d'application du 17 juillet 2001 et du 29 août 2002 ;

Considérant que la préparation importée, TERN®, ne bénéficie plus au Danemark d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence GARDIAN®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9600229, dont le titulaire est SYNGENTA FRANCE SAS ;

L'Anses estime que la demande de permis de commerce parallèle ne peut aboutir en l'absence d'une préparation importée autorisée dans son pays d'origine (Article 52.1 du Règlement (CE) n° 1107/2009).

En conséquence, l'Anses émet un avis défavorable à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation HM FENPRO® présentée par H.M.W.C.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : HM FENPRO, PIMP.